

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du LUNDI 25 Février 1793, l'an 2^e. de la République.

Les personnes dont l'abonnement à la *Gazette Universelle* finissoit le dernier Décembre, recevront une Feuille jusqu'au 5 Mars; elles sont priées de renouveler leur souscription avant cette époque, afin que leur feuille ne éprouve aucune interruption.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non-affranchies.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Stutgard, du 15 février.

Je vous avois annoncé que *Monsieur* étoit sur le point de publier une déclaration, où il prenoit officiellement le titre de régent du royaume de France; que son conseil de régence étoit déjà formé; que les principaux membres étoient M^{rs}. les maréchaux de Broglie & de Caffries, &c. (En note, voy. notre numéro du 19 février). Les gazettes de Francfort d'aujourd'hui contenoient cette déclaration en entier. Elle est ainsi conçue :

Déclaration du régent de France.

« Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume; à tous ceux qui ces présentes verront, fait :

» Pénétré d'horreur, apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats, par le plus grand des forfaits, nous avons d'abord invoqué le ciel, pour obtenir de son assistance, de surmonter les sentimens d'une douleur profonde & les mouvemens de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs qui, dans des circonstances aussi graves, sont les premiers dans l'ordre de ceux que les loix immuables de la monarchie française nous imposent.

» Notre très-cher & très-honoré frere & souverain seigneur, le roi Louis XVI^e. du nom, mort le 21 du présent mois de janvier, sous le fer parricide que les féroces usurpateurs de l'autorité souveraine en France ont porté sur son auguste personne.

» Nous déclarons que le dauphin Louis-Charles, né le 27^e. jour du mois de mars 1785, est roi de France & de Navarre, sous le nom de Louis XVII, & que, par le droit de naissance, ainsi que par les dispositions des loix fondamentales du royaume, nous sommes & serons régent de France durant la minorité du roi notre neveu & seigneur.

» Investi, en cette qualité, de l'exercice des droits & pouvoirs de la souveraineté & du ministère supérieur de la justice royale, nous ne prenons la charge, ainsi que nous en

sommes tenu pour l'acquit de nos obligations & devoirs, à l'effet de nous employer, avec l'aide de Dieu & l'assistance des bons & loyaux François, de tous les ordres du royaume, & des puissances reconnues des souverains alliés de la couronne de France.

« 1^o. A la libération du roi Louis XVII, notre neveu. 2^o. De la reine, son auguste mere & tutrice de la princesse Marie-Thérèse sa fille, notre niece, & de la princesse Elisabeth sa tante, notre très-cherre sœur, tous détenus, sous la plus dure captivité, par les chefs des factieux, & simultanément au rétablissement de la monarchie sur les bases inaltérables de sa constitution; à la réformation des abus introduits dans le régime de l'administration publique; au rétablissement de la religion de nos peres dans la pureté de son culte & de la discipline canonique, & à la réintégration de la magistrature, pour le maintien de l'ordre public & la dispensation de la justice, & la réintégration des François de tous les ordres sous l'exercice des droits légitimes, & dans la jouissance de leurs propriétés envahies & usurpées, & la sévère & exemplaire punition des crimes; au rétablissement de l'autorité des loix & de la paix, & enfin à l'accomplissement des engagements solennels que nous avons voulu prendre conjointement avec notre très-cher frere Charles-Philippe de France, comte d'Artois, auquel se sont unis nos très-chers neveux, petits-fils de France, Louis-Antoine, duc d'Angoulême, & Charles-Ferdinand, duc de Berry; & nos cousins, princes du sang royal, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, & Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien, par nos déclarations adressées au feu roi notre frere le 11 septembre 1791, & autres actes émanés de nous; déclaration de nos principes, sentimens & volontés, dans lesquels actes nous persistons & persisterons invariablement Auxquelles fins, mandons & ordonnons à tous les François & sujets du roi, d'obéir aux commandemens qu'ils recevront de nous, de par le roi, & au commandement de notre très-cher frere Charles-Philippe de France, comte d'Artois, que nous avons nommé & institué lieutenant-général du royaume, lorsque notredit frere & lieutenant-général ordonnera de par le roi & le régent de France. Sera notre présente déclaration notifiée à qui il appartiendra, & publiée par tous

les officiers du roi, militaires ou de magistrature, à qui nous en donnerons commission & charge, pour que ladite déclaration ait toute la notoriété qu'il sera possible de lui donner en France présentement, & jusqu'à ce qu'elle soit adressée en la forme ordinaire aux cours du royaume, aussitôt qu'ils seront rentrés dans l'exercice de leurs juridictions, pour y être notifiée, publiée, enregistrée & exécutée.

Donné à Ham en Westphalie, sous notre seing & notre scel ordinaire, dont nous faisons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume, détruits par les factieux, aient été rétablis, & sous le contre-seing des ministres d'état, les maréchaux de Broglie & de Castries. Ce 28 janvier 1793, & du regne du roi le premier. Signé Louis-Stanislas-Xavier, par le régent de France, le maréchal duc de Broglie, le maréchal de Castries.

ANGLETERRE.

Suite des débats de la chambre des communes, du 12 février.

Après le discours de M. Pitt, M. Powis se leva pour appuyer la motion de l'adresse; c'est encore un transfuge de l'opposition, que la peur du *mal françois* a jeté du côté des ministres. Il se réjuit de ce que le public avoit confiance en eux, & déclara qu'il ne seroit rien pour affaiblir cette opinion. Le pouvoir de la France lui paroisoit également redoutable, quelque changement qu'il y eût dans le gouvernement. C'est un monstre, dit-il, dont le bras se lève contre toutes les nations, & contre lequel toutes les nations doivent lever à la fois leurs bras.

On a demandé ce que nous gagnerions par la guerre: je répondrai qu'on gagne tout ce qu'on évite de perdre. On pourroit demander aussi ce qu'on gagnera à résister à un voleur de grand chemin; ce n'est pas, à coup sûr, la bourse du voleur, mais la conservation de la sienne. L'Angleterre a quelque chose de plus à perdre que sa bourse; sa constitution même est en péril. C'est à elle qu'il convient particulièrement de défendre tous les biens que la société procure aux hommes.

M. Fox prit alors la parole: son exorde commanda l'attention. Dans des circonstances si graves, dit-il, je ne craindrai point le reproche de pusillanimité, en considérant la crise actuelle comme singulièrement alarmante. Ce que je dois à mes commettans & à la nation entière ne me permet pas de craindre non plus l'imputation d'être le défenseur de la France, dont j'ai déjà été menacé; & les fausses interprétations qu'on s'est accoutumé à donner à mes opinions & à mes sentimens, ne peuvent m'empêcher d'examiner avec franchise quel étoit le véritable état de ce royaume au moment où on l'a entraîné dans la guerre.

M. Fox releva ensuite l'opposition qu'il y avoit entre les motifs allégués par M. Pitt & par M. Powis, pour prouver la nécessité de la guerre. Le premier a dit que la guerre n'avoit pas pour principe la mauvaise opinion que nous avons de la France, mais des agressions positives de sa part; le second dit que la France est un monstre, dont le bras armé contre tous les peuples, doit armer contre lui le bras de tous les peuples. Cette différence est essentielle, car l'objet qui détermine la guerre doit déterminer le but qu'on se propose à la paix. Si la France est un monstre ennemi de toutes les nations, la guerre doit être *bellum internecium*, une guerre d'extermination; alors une soumission absolue de la part de l'ennemi peut seule remplir l'objet pour lequel la guerre est entreprise, & ce but est le seul qui puisse nous procurer une paix honorable & solide. Si, au contraire, la guerre est fondée sur des agressions positives, il faut en poursuivre une satisfaction convenable; & la réparation étant

obtenue, la paix doit se conclure. Il me semble, ajouta-t-il que parmi ceux qui ont recommandé la mesure de la guerre, très-peu ont désiré qu'elle fût une guerre d'extermination, une guerre pour extirper les principes françois, non pour limiter la puissance françoise: cependant tous leurs arguments tendent à m'alarmer; ils ne parlent jamais du danger de la puissance françoise, sans présenter, comme un danger plus imminent encore, la propagation de la doctrine françoise. L'honorable membre a demandé si un homme, attaqué par un voleur de grand chemin, devoit se contenter, pour réparation, de prendre la bourse du voleur. Il connoit trop bien sans doute ce qu'on doit à la société pour laisser en ce cas échapper le voleur, s'il avoit un moyen de le livrer à la justice. Mais cette opinion même prouve que, dans son opinion, la guerre avec la France est une guerre de vindicte publique.

M. Fox, revenant aux ministres, dit que leur conduite le jettoit dans l'embarras; il s'étoit flatté que dans un moment où l'unanimité des opinions étoit si desirable, ils auroient présenté un plan d'adresse au roi, propre à obtenir cet avantage; qu'ils n'auroient pas cherché à triompher de la foible majorité à laquelle ils avoient réduit l'opposition, au point de rédiger une adresse à laquelle cette minorité même ne pouvoit donner son assentiment. S'ils s'étoient bornés à promettre au roi le concours sincère de la chambre à toutes les mesures qu'exigeoit une guerre juste & nécessaire jusqu'à une paix glorieuse & solide; quelle qu'ait été mon opinion, dit-il, sur la conduite antérieure des ministres, soit que j'aie regardée comme conciliatrice, soit qu'elle m'ait paru arrogante, j'aurois donné ma voix pour l'adresse; mais on demanda à la chambre de voter que les ministres n'avoient point provoqué la guerre; de déclarer qu'elle ne fera aucune recherche sur leur conduite; qu'on leur assurera amnistie sur le passé & confiance pour l'avenir; c'est plus que je ne puis accorder; mais pour prévenir le défaut d'unanimité, qui ne pouvoit manquer de résulter de l'adresse, telle qu'elle étoit rédigée, je proposerois un amendement auquel les plus chauds partisans de la guerre pourroient adhérer, parce qu'il n'exprime aucune improbation de la conduite des ministres, comme l'adresse n'auroit dû en exprimer aucune approbation.

Mais avant de faire la motion de cet amendement, il se mit à examiner pour la guerre, les griefs de la France, la défense des ministres britanniques: sans revenir sur les détails d'une discussion longue & déjà presque épuisée, nous nous bornerons à quelques traits. Les causes de la guerre avec la France, dit-il, ne diffèrent point aujourd'hui de ce qu'elles étoient sous Louis XIV & Louis XV. Qu'étoient ces causes? non une insulte ou une agression formelle, mais un refus de satisfaction positivement requis. Quel exemple les ministres ont-ils donné d'une pareille réquisition & d'un pareil refus? Je conviens que le décret du 19 novembre autorisoit l'Angleterre à demander une explication; mais ils ne l'ont pas fait d'une manière expresse: on en peut dire autant sur l'ouverture de l'Escaut; autant sur la conquête du Brabant. Nous nous sommes plaints d'une atteinte portée aux droits de nos alliés; d'une augmentation de territoire alarmante pour l'Europe; mais nous n'avons rien proposé qui pût être ni une satisfaction pour l'injure, ni une assurance contre les alarmes. M. Fox appliqua le même raisonnement à l'invasion de la Savoie & du comté de Nice.

Il attaqua ensuite, comme injuste & frivole, l'obstination des ministres à ne pas reconnoître la république françoise. Comment, disent-ils, reconnoître un gouvernement qui, de son propre aveu, n'est point un gouvernement, qui n'est qu'un régime provisoire, en attendant qu'il y ait un gouvernement? M. Fox répond que si ce gouvernement n'est qu'un

provis
soir;
traiter
répub
bléd,
gers;
faite
passé-
que n
eux-n
vexat
aux n
cité,
leur &
cette
les pa
venoi
à un

Il t
étoit
sures
raison
sans q
être g
rens
camp
rique
paix
caus
ment

M.
est pa
tion:
distrib
les va

L'o
civilis
sur ce
les or
faut d
le tun
se cou
d'autr
premi
de voi
des fo
nir les
a-t-il
c'est
sordre
teur,
la sal
ou tr
tout le
d'invi
Jacob
tribun
aux b

provisoire, la reconnaissance n'eût été non plus que provisoire; mais il prouve de plus, par l'histoire, qu'on eût pu traiter avec les agens de la république, sans reconnoître la république. Il attaqua ensuite la prohibition de la sortie du bled, celle des assignats, le bill d'acquisition contre les étrangers; il fit sentir avec évidence l'infidélité de la comparaison faite par M. Pitt, entre le bill d'acquisition & le décret des passe-ports exigés en France en 1790. Ce décret ne faisoit que mettre les étrangers sur le même pied que les François eux-mêmes; tandis que le bill anglois n'est qu'une mesure vexatoire, uniquement dirigée contre les François. Il reprocha aux ministres de rappeler dans leur adresse un acte d'atrocité, auquel lui-même, dit-il, ne pouvoit penser sans douleur & sans exécution, mais dont le souvenir, rappelé dans cette occasion, ne pouvoit avoir pour but que d'enflammer les passions du peuple, puisque les ministres eux-mêmes convenoient que ce ne pouvoit être un motif de faire la guerre à une nation.

Il termina son discours par déclarer que, puisque la guerre étoit commencée, il soutiendrait de tout son pouvoir les mesures du gouvernement, quoiqu'il ne pût pas approuver les raisonnemens des ministres: mais, dit-il, je ne puis envisager sans quelque inquiétude les dangers de cette guerre: elle peut être glorieuse pour notre armée & notre marine, & en même-temps ruineuse pour le peuple. Les événemens de la dernière campagne, *procul abist omen!* & l'exemple de la guerre d'Amérique m'ont appris que nous pouvions être forcés à faire la paix à des conditions moins avantageuses que celles que nous eussions pu obtenir sans tirer l'épée. Il conclut par un amendement qui fut, comme de raison, rejeté presque à l'unanimité.

FRANCE.

De Paris, le 25 février.

M. Genet, ambassadeur près les Etats-Unis d'Amérique, est parti du port de Rochefort pour se rendre à sa destination: il est porteur de trois cent lettres de marque pour distribuer aux corsaires américains qui voudront courir sur les vaisseaux des ennemis de la république.

COMMUNE DE PARIS.

Du 23 février.

L'ordre du jour amenoit la discussion sur les certificats de civisme; plusieurs membres avoient déjà demandé la parole sur cet objet, lorsque les tribunes interrompant brusquement les orateurs, se sont mises à crier: *du pain, du pain, il nous faut du pain.* Ces clameurs se sont long-tems prolongées, & le tumulte est devenu tel que le président a été obligé de se couvrir. Après bien des cris & des apostrophes de part & d'autre, Chaumet est enfin parvenu à se faire entendre. Ses premières paroles ont été celles de la douleur; il s'est affligé de voir des scènes aussi fâcheuses être la seule récompense des soins que prennent les magistrats du peuple de maintenir les subsistances à un prix modéré. «Voilà trois jours, a-t-il dit, que le conseil est témoin de pareil scandale, & c'est toujours du même côté de la salle que provient le désordre.» *Cela n'est pas vrai*, lui a-t-on crié des tribunes. L'orateur, renforçant la voix, «oui, citoyens, du même côté de la salle, & je dirai plus, ce sont les mêmes personnes, deux ou trois brissotins.... (plusieurs voix des tribunes: *c'est tout le monde*). Chaumet a conclu par proposer au conseil d'inviter les sociétés populaires, & notamment le club des Jacobins & celui des Cordeliers, de remplir ordinairement les tribunes du conseil-général, pour en imposer aux brissotins, aux buxotins & aux rolandistes, qui s'y glissent dans l'intention

perverse d'égarer l'esprit des citoyens, & de les porter à l'irrévérence envers les autorités constituées. Adopté.

Ici Jacques Roux, en sa qualité d'officier municipal, a fait lecture d'une proclamation qui doit être affichée demain, pour inviter les citoyens à se tranquilliser sur l'état des subsistances, & les prévenir en même tems que le corps municipal s'occupe continuellement de cet important objet. Puis, la discussion s'étant engagée, le conseil a arrêté que lundi prochain il iroit en corps porter une adresse à la convention nationale, pour invoquer sa sollicitude, & solliciter des mesures promptes afin de ramener l'abondance; & qu'en attendant, le corps municipal & les administrateurs des subsistances ne désampareroient pas.

L'on a donné ensuite la parole à plusieurs sections; la plupart venoient déposer leurs craintes sur l'état des subsistances: une d'entr'elles a dénoncé un abus qui pouvoit avoir des suites bien funestes; elle a dit que les paysans, bien loin d'amener des farines dans une ville où elles n'étoient pas au taux courant, venoient au contraire emporter notre pain, qui se vendoit à meilleur marché que dans leur village. Tous ces renseignemens ont été renvoyés au corps municipal.

(La suite à demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, au président de la convention, datée de Paris, le 25 février.

«Un courrier que je reçois du général Biron, général de l'armée d'Italie, m'apporte la nouvelle d'un avantage important que les troupes de la République ont remporté, le 14 de ce mois, sur un corps de troupes autrichiennes & piémontoises, fort de 2 mille hommes. Elles s'étoient rassemblées à Sospello, & menaçoient les postes avancés de Nice. Les généraux Brunet & Dagobert, commandans sous Biron, & n'ayant avec eux que 8 à 9 cents hommes, eurent ordre de prévenir les ennemis, & de les attaquer eux-mêmes dans Sospello. Les dispositions de ces deux généraux furent faites avec le plus grand talent, & eurent le plus heureux succès. Elles couvrirent l'infériorité du nombre, & la valeur française y suppléa. L'attaque a été courageuse, & la défense opiniâtre. Les ennemis ont été repoussés, & ont eu environ 50 hommes tués ou blessés. Nous leur avons fait en outre 300 prisonniers, parmi lesquels se trouvent le major Strafaldo, cousin du général de ce nom, & plusieurs officiers. Nos troupes ont observé un ordre & une discipline admirables; l'artillerie a déployé sa supériorité ordinaire, & les chefs de corps, Vicos, Lombard & Périer, ont merveilleusement secondé l'ardeur des soldats français. Une partie de la gloire de cette journée est aussi due aux capitaines des grenadiers Rambault & d'Espinoz, qui, à la tête de leur brave colonne, ont mis fin au combat. L'adjudant-major Maury, & Bugey, officier du 5^e régiment, ont aussi montré une très-grande intrépidité, en courant s'emparer des tentes ennemies avec une valeur qui a été remarquée & applaudie par toute l'armée.

» Je m'estime heureux d'avoir à transmettre à la convention les noms & les succès de nos braves compagnons d'armes. J'ai appris, en les conduisant moi-même au combat, ce que peut leur courage; & je ne me console de ne plus partager leur gloire, que par l'espoir de parvenir par mes efforts & mon infatigable activité, à pourvoir à tous leurs besoins.»

(Présidence du citoyen Dubois-Crance).

Supplément à la séance du samedi 23 février.

Le citoyen Dufresne-Saint-Léon, mis en état d'accusation,

a été acquitté par le tribunal criminel du département de Paris : il écrit à la convention qu'il attend ses ordres pour la reddition des comptes qu'il doit, comme ayant exercé la place de commissaire-général de la liquidation, place dont il a donné sa démission. Renvoyé au comité de l'examen des comptes.

Le ministre de la justice est venu représenter que le décret qui ordonne l'arrestation du citoyen Lamarche, directeur des assignats, & l'apposition des scellés sur les papiers de cet agent, présentait quelques inconvéniens dans son exécution : si les scellés doivent être apposés sur les papiers relatifs à l'administration, la chose publique en souffrira. La convention a nommé des commissaires pour aller, sur-le-champ, examiner les papiers qui se trouvent chez Lamarche.

Ducos, au nom du comité de défense générale, a présenté un rapport concernant la proposition faite par plusieurs citoyens d'armer pour la course un grand nombre de frégates; au moyen d'une souscription dont les actions seroient exemptes du droit d'enregistrement. Le comité ne pense pas qu'on doive déroger à une loi générale, dont l'exécution importe si essentiellement à la conservation de nos ressources en finances. Chabot, en se rangeant de l'avis du comité, a représenté qu'il seroit peut-être utile d'encourager par des primes les armemens en course. Les comités de marine & de commerce examineront la proposition de Chabot.

Des citoyens de la commune de Houdan ont été admis à la barre : ils ont dit que, depuis quelque temps, leur marché avoit été désert par la faute des officiers municipaux qui n'avoient pris aucune précaution d'y maintenir l'ordre; le 20 de ce mois, contre l'ordinaire, & à la grande joie des habitans, le marché de cette ville s'est trouvé abondamment garni; un grand nombre de cultivateurs y ont apporté les produits de leurs travaux; mais les municipaux n'ayant pas requis la force armée pour le maintien de l'ordre, un homme mal-intentionné a profité de cette négligence & du tumulte qu'amène toujours une grande affluence; il est monté sur un tas de sacs de blé, & s'est écrié: *citoyens, siles laboureurs osent vendre le blé plus de 25 livres le sac, coupez-leur la tête.* La harangue a produit de l'effet; une grande quantité de sacs de grains ont été saisis & vendus au prix qu'il a plu aux saisisseurs de déterminer. La convention a renvoyé cette affaire au pouvoir exécutif.

Le commissaire de police de la section du Théâtre-François a écrit à la convention que, par suite d'une information contre Barbaroux, il étoit dans le cas de prononcer le mandat d'amener contre ce représentant du peuple. Après la lecture de cette lettre, Barbaroux est monté à la tribune, pour demander que la procédure commencée contre lui, fût déposée sur le bureau, & publiée par la lecture, afin qu'on pût en voir la nullité, soit dans les formes, soit dans le fond: il a observé que cette procédure avoit pour objet une conversation entre lui & des fédérés marseillois. Après de longs & vifs débats, la lettre du commissaire de police a été renvoyée au comité de législation qui examinera la procédure, & fera son rapport.

Un administrateur du district de Lisieux est venu demander une autorisation pour faire convertir les cloches de plusieurs paroisses en canons de quatre livres de balles, afin de défendre nos côtes menacées par les Anglois. Un décret général a ordonné la fonte des cloches dans les lieux où l'on auroit besoin de canons.

Les membres de la société des amis de la liberté de Toulon arment un vaisseau à leurs frais, & se proposent de le monter eux-mêmes. Mention honorable.

Séance du dimanche 24 février.

Les premiers momens de cette séance ont été consacrés à la lecture d'un rapport du comité des pétitions, sur les lettres & adresses parvenues à la convention depuis quelque temps. Il résulte de ce rapport que l'esprit public se maintient toujours dans les vrais principes du républicanisme; de toutes parts on félicite les représentans du peuple à l'occasion du jugement de Louis Capet, & des autres mesures vigoureuses qu'ils ont prises contre les tyrans qui menacent notre liberté.

Un membre propose de faire une loi pour le partage des biens communaux: cette motion est appuyée par Buzot, & la discussion en est ajournée.

Le citoyen Lesage a cru devoir annoncer à la convention que l'alarme étoit dans Paris, à l'occasion des subsistances: un membre a dit que le fait n'étoit pas vrai, & il a été démenti sur-le-champ par les tribunes, qui se sont écriées: *Si, si, cela est vrai.* Ce genre de discussion a produit un grand tumulte; on ne vouloit pas laisser continuer l'opinant; un décret lui a rendu la parole. Lesage a repris, en disant que le peuple s'attroupoit aux portes des boulangers, & que ses besoins devoient être pris en considération par ses représentans; il a proposé de mander le ministre de l'intérieur & le maire de Paris, pour obtenir des renseignemens sur l'état des subsistances. Thuriot a combattu la proposition de Lesage; il a observé qu'il auroit été prudent de garder le silence sur cette affaire, & que d'ailleurs la cherté & la disette des subsistances sembloient être occasionnées par les royalistes, qui, pour affamer le peuple, avoient pris la résolution de consommer ou d'acquiescer beaucoup. Tallien a cité une lettre du maire de Paris, dans laquelle est attestée l'existence de quelques mouvemens populaires; il a assuré ensuite que les mêmes hommes qui étoient parvenus à expulser Pache du ministère de la guerre, étoient ceux qui, en ce moment, se plaisoient à exciter des troubles pour rendre insupportables à ce citoyen, ou du moins extrêmement dangereuses, les fonctions dont l'avoit investi la confiance publique. Tallien a demandé que les comités d'agriculture, de commerce, des finances & de sûreté générale se réunissent sur-le-champ, afin de conférer avec le ministre de l'intérieur & le maire, sur les moyens d'assurer les subsistances à la ville de Paris. Cette proposition a été décrétée.

Le rapporteur des quatre comités réunis a annoncé que les mouvemens populaires dans Paris avoient été l'effet d'une terreur panique, qui, en faisant porter les citoyens chez les boulangers pour s'y approvisionner extraordinairement, avoit produit une disette factice. La Halle étoit bien garnie hier, & il y a eu beaucoup de sacs de reste. Billaut-Varennes a accusé les boulangers d'avoir haussé le prix du pain, & même d'avoir refusé d'en vendre. Un autre membre a observé que les boulangers ne recevoient pas l'indemnité qui leur est due & qui leur a été promise. Les comités présenteront demain un projet à cet égard; & le compte satisfaisant qu'ils ont fait rendre, sera inséré dans le Bulletin.

Séance levée à cinq heures & demie.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la convention nationale.